

DECISION N°2024-1173

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 30 OCTOBRE 2024

**PORTANT MISE EN DEMEURE ET AVERTISSEMENT
DE LA POLYCLINIQUE FARAH
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL
(UTILISATION DU DISPOSITIF BIOMETRIQUE)**

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu la Loi n° 2019-677 du 23 juillet 2019 portant orientation de la politique de santé publique en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Loi n°2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n° 2018-361 du 29 Mars 2018 portant réglementation de la Télémédecine en Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2021-916 du 22 décembre 2021 portant adoption du référentiel général de sécurité des systèmes d'information et du plan de protection des infrastructures critiques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 Octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;

- Vu l'Arrêté n°0099/MTND/CAB du 16 août 2024 modifiant l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractères personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2020-0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice des activités de :
- correspondant à la protection des données, personne morale ;
 - audit de conformité ;
 - formation
- Vu la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2023-0951 de l'autorité de protection de la république de Côte d'Ivoire en date du 13 septembre 2023 portant avertissement et mise en demeure de la Polyclinique Farah en matière de protection des données personnelles ;
- Vu le procès-verbal de contrôle inopiné N°28/08/2024 en date du 30 août 2024 ;

Par les motifs suivants :

I. Faits et procédure

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, l'Autorité de Protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes des articles 47 et suivants de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection est chargée de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel et de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas à ses dispositions ;

Considérant les dispositions de l'article 4 de la décision N°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel qui dispose que « *les agents assermentés de l'Autorité de Protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable du traitement, d'un sous-traitant afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel sans information préalable* » ;

Qu'en vue de s'assurer du respect des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection a effectué un contrôle inopiné à la Polyclinique FARAH le 30 août 2024.

Que cette mission avait pour objet de vérifier le respect par la Polyclinique FARAH, des communiqués du 07 et 21 juin 2024 sur l'usage de la biométrie et des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel par le Responsable du traitement ;

Qu'ainsi, les agents assermentés ont effectué un contrôle sur les traitements de données biométriques par la Polyclinique FARAH et ses sous-traitants ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, une copie du procès-verbal de contrôle inopiné n°28/08/2024 en date du 30 août 2024 contradictoirement dressé et signé, a été remise à la Polyclinique FARAH.

II. Motifs de la Décision

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'à l'issue du contrôle, le procès-verbal de contrôle le procès-verbal de contrôle inopiné n°28/08/2024 en date du 30 août 2024 contradictoirement dressé, signé et remis à la Polyclinique FARAH, a permis de relever les non-conformités suivantes :

- **La Polyclinique FARAH utilise un dispositif de pointage biométrique sans autorisation préalable de l'ARTCI ;**
- **le dispositif de badgeage faciale a pour finalités le contrôle des présence et des retards ;**
- **la Polyclinique FARAH n'a entrepris aucune démarche auprès de l'Autorité de Protection sur l'usage du dispositif biométrique ou recueillir l'avis de l'Autorité de Protection sur les mesures alternatives ;**
- **la Polyclinique FARAH n'a pris aucune mesure visant à corriger cette non-conformité ;**

Par conséquent, l'Autorité de Protection considère que **la Polyclinique FARAH n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 de la Loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et les prescriptions prévues par la Décision N°2023-0951 de l'autorité de protection de la république de Côte d'Ivoire en date du 13 septembre 2023 portant avertissement et mise en demeure de la Polyclinique Farah en matière de protection des données personnelles.**

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi N°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel et l'article 19 de la Décision n°2021-0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Protection prononce à l'égard de la Polyclinique FARAH :

- **un avertissement pour non-respect des obligations découlant de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;**
- **Une mise en demeure de désinstaller le dispositif biométrique dans un délai de sept (7 jours) à compter de la réception de la présente.**

Article 2 :

Si la Polyclinique FARAH ne s'est pas conformée à la présente mise en demeure, l'Autorité de Protection prononcera l'une des mesures prévues par l'article 51 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la Polyclinique FARAH.

Article 4 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire et celui de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 30 Octobre 2024
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleimane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL